

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

Avenant n° 6 à l'Accord frais de santé du 5 juillet 2007

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les Syndicats d'employeurs signataires suivants :

- Le Syndicat de l'Architecture,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes,

D'une part,

Et

Les syndicats de salariés signataires suivants :

- CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC,
- Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
- Fédération Générale CGT-FO-BTP,
- FNCB / SYNATPAU / CFDT,
- FNSC CGT,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Antérieurement à la Loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010), les contrats collectifs obligatoires de frais de santé, solidaires et responsables, étaient exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

La loi susvisée a fixé à 3,5 % le taux de cette taxe, applicable aux cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2011. La Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1117 du 19 septembre 2011) a porté ce taux à 7%, applicable aux cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2011.

Afin de tenir compte de cette évolution de l'environnement réglementaire, et après examen des comptes du régime conventionnel, il a été décidé d'une hausse des taux de cotisations de 5% à effet du 1^{er} juillet 2012, après

se
F.L.V
FS
L
J

approbation de la Commission paritaire de gestion conformément aux dispositions de l'article 12.5 de l'Accord frais de santé.

ARTICLE 1 – TAUX APPLICABLES AU REGIME GENERAL

L'article 12.2 de l'Accord du 5 juillet 2007 est modifié comme suit :

Article 12.2 - Montant des cotisations

a - Bénéficiaires à titre obligatoire (visés à l'article 4-1)

Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à : 1,90 % du salaire visé à l'article 12-1 de l'accord .

La répartition de cette cotisation entre l'employeur et le salarié s'établit comme suit :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié.

b - Bénéficiaires de l'extension optionnelle de la garantie (visés à l'article 4-3 de l'accord)

Le montant de la cotisation mensuelle supplémentaire, en sus de la cotisation obligatoire du salarié seul, est fixé comme suit :

Cotisations exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)

Cotisation «couple» : 0,92 % du PMSS

ou

Cotisation «famille» : 2,14 % du PMSS».

ARTICLE 2 – TAUX APPLICABLES AU REGIME ALSACE MOSELLE

Les paragraphes a) et b) de l'Annexe I à l'Accord du 5 juillet 2007 sont modifiés comme suit :

Montant des cotisations

a - Bénéficiaires à titre obligatoire (visés à l'article 4-1 de l'accord)

Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à : 1,20 % du salaire visé à l'article 12-1 de l'accord.

La répartition de cette cotisation entre l'employeur et le salarié s'établit comme suit :

- 50 % à la charge de l'employeur
- 50 % à la charge du salarié.

b - Bénéficiaires de l'extension optionnelle de la garantie (visés à l'article 4-3 de l'accord)

Le montant de la cotisation mensuelle supplémentaire, en sus de la cotisation obligatoire du salarié seul, est fixé comme suit :

Cotisations exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)

FJ
L
1.2V #

Cotisation «couple» : 0,89 % du PMSS

ou

Cotisation «famille» : 1,93 % du PMSS

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 2012. Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Par ailleurs, les parties conviennent de demander l'extension et l'élargissement du présent avenant.

Fait à Paris le 19 avril 2012,
En 11 exemplaires originaux

Signataires :

Le Syndicat de l'Architecture, représenté par Franois GAOSHENS 

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, représentée par Thierry LE BERRIS 

CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC, représentée par Laurence LE VARLET 

Fédération BATI-MAT-TP CFTC, représentée par

Fédération Générale CGT-FO-BTP, représentée par F. JOURDIA 

FNCB / SYNATPAU / CFDT, représentée par Stéphane Caluand 

FNSCBA CGT, représentée par